

Règlement de contrôle intérimaire numéro 168-09
relatif à l'impact visuel des carrières et sablières

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
168-09	17 septembre 2009	21 décembre 2009
Modifié par 229-17	16 février 2017	25 avril 2017

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît l'importance des paysages dans la création et la préservation d'un cadre de vie de qualité pour ses citoyens et comme levier pour le développement du tourisme sur son territoire;

ATTENDU que les projets de prolongement des autoroutes 20 et 85 créent une pression pour l'ouverture ou l'agrandissement de carrières et sablières sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que ces nouveaux sites d'extraction et agrandissements sont susceptibles de créer un impact visuel majeur et permanent, notamment à proximité de certaines voies de circulation à vocation touristique, et qu'il y a lieu de minimiser cet impact;

ATTENDU la résolution de contrôle intérimaire numéro 2009-189-C adoptée le 21 mai 2009;

ATTENDU que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 20 août 2009;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Gilbert Delage appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil :

- 1) adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 168-09 relatif à l'impact visuel des carrières et sablières;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 168-09
relatif à l'impact visuel des carrières et sablières

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement de contrôle intérimaire numéro 168-09 relatif à l'impact visuel des carrières et sablières ».

Article 1.2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : But du règlement

Le but du présent règlement est d'interdire l'exploitation de nouvelles carrières et sablières susceptible de dégrader certains paysages sensibles de la MRC, tout en permettant l'exploitation des carrières et sablières existantes et en encadrant l'implantation de nouveaux sites d'extraction là où l'impact paysager est acceptable.

Article 1.4 : Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les municipalités du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Article 1.5 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

Article 1.7 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

Agrandissement d'une aire d'exploitation

Extension de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au-delà de la limite ou de la superficie déjà autorisée par un certificat d'autorisation ou un permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par une municipalité locale.

Carrière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées servant à des fins commerciales ou industrielles.

Distance

Toute distance imposée par les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée de l'aire d'exploitation prévue et l'emprise de la route visée ou, le cas échéant, la ligne des hautes eaux du plan d'eau visé.

Nouvelle carrière ou sablière

Carrière ou sablière prévue sur un terrain où aucun certificat d'autorisation ou permis n'a été émis pour cet usage par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou par une municipalité locale.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, comme du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Modifié
par 229-17

Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

Modifié
par 229-17

Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

Modifié
par 229-17

Article 3.3 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

Modifié
par 229-17

Article 3.4 : Certificat d'autorisation obligatoire

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière ou l'agrandissement de leur aire d'exploitation autorisée.

Article 3.5 : Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de l'inspecteur responsable de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

1° l'identification cadastrale du lot;

- 2° les titres de propriétés du requérant ou, le cas échéant, copie de l'autorisation ou du bail délivré par le propriétaire pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière;
- 3° un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant sur le terrain visé :
 - a) l'aire d'exploitation prévue;
 - b) le chemin d'accès;
 - c) les écrans tampons;
 - d) la distance séparatrice par rapport aux éléments visés aux articles 4.1 et 4.2;
 - e) toute partie du terrain visé par la demande où la pente naturelle est égale ou supérieure à 10 % (article 4.1) et toute partie du terrain où la pente naturelle est égale ou supérieure à 7 % (article 4.2).
- 4° une copie du certificat d'autorisation donné par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3.6 : Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.7 : Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.8 : Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement est égal à la différence entre 50 \$ et le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière en vertu d'un règlement d'urbanisme local. Lorsque ce tarif local est supérieur à 50 \$, aucun tarif ne s'applique pour l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

Article 3.9 : Condition d'émission des certificats d'autorisation

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES

Article 4.1 : Distance minimale d'un corridor panoramique

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière située sur un site dont la pente naturelle calculée sur une distance verticale de 10 mètres est supérieure à 10 % est interdite à moins de 1000 mètres de l'emprise des routes suivantes :

- l'autoroute 20;
- l'autoroute 85;
- la route 132;
- la route 185;
- la route 232;
- la route 291;
- la route 293;
- le chemin de la Rivière-des-Vases.

Article 4.2 : Distance minimale des plans d'eau de villégiature

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière située sur un site dont la pente naturelle calculée sur une distance verticale de 10 mètres est supérieure à 7 % est interdite à moins de 1000 mètres de la rive des plans d'eau suivants :

- le fleuve Saint-Laurent;
- le lac de la Grande-Fourche;
- le lac Saint-François;
- le lac Saint-Hubert.

Article 4.3 : Écran tampon

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière située sur le territoire de la MRC doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière. Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Cette disposition ne s'applique pas à une nouvelle carrière ou sablière située sur une terre agricole qui est destinée à être remise en culture après la fin de l'exploitation de la sablière.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DES CARRIÈRES ET SABLIERES EXISTANTES

Article 5.1 : Écran tampon

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière existante, au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée de la carrière ou de la sablière. Cet écran tampon doit être d'une largeur minimal de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Cette disposition ne s'applique pas à l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière située sur une terre agricole qui est destinée à être remise en culture après la fin de l'exploitation de la sablière.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

Modifié par 229-17

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 6.2 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 6.3 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.1.

Article 6.4 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 6.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.